

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 424

présenté par

M. Vlody, Mme Sandrine Doucet, Mme Corre, Mme Françoise Dumas, M. Fruteau, M. Lebreton et  
les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase de l'article L. 612-13 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , et  
les sanctions prévues en cas d'infraction. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de s'assurer du bon respect par les organismes d'accueil de l'obligation de tenir à jour un registre des conventions de stage, il est essentiel qu'un régime de sanctions soit prévu en cas d'infraction constatée (absence de registre, insuffisance des informations mentionnées, etc.) sur le modèle de ce qui est prévu pour le registre unique du personnel.